

SCA VALCAUSSE

82 Route de Sarlat - 46200 SOUILLAC
Tél. : 05.65.37.84.65 Fax : 05.65.37.07.84

COOPERATIVE au capital variable
R.C.S. : CAHORS 777093030
SIRET : 77709303000016 NAF : 4621Z
N° T.V.A. : FR17 777 093 030
N° Collecteur : 460009
N° Agrément : MP01904

Mme PINTO DO BABO MARIA DA LUZ
LAVALADE BASSE
46250 GOUJOUNAC

FACTURE N° FVC0422803

Code Tiers	Date Pièce
V8671	31/01/2025

Site
COOP.SOUILLAC - 46200 SOUILLAC

Page : 1

Afin de faciliter le traitement des données, nous vous demandons de bien vouloir effectuer dans la mesure du possible, tous vos règlements de facture par virement bancaire à l'aide du RIB ci-joint :
COOP VALCAUSSE - ROUTE DE SARLAT- 46200 SOUILLAC
IBAN : FR76 1120 6000 9502 1105 7300 088
BIC : AGRIFRPP812

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX	MONTANT HT	T
BON DE SORTIE N° LC0727385 du 21/01/25 de PIGEON C.					
MAIS CONSO (RECOLTE CEREALE C2024) <i>Majorations Bi-Mensuelles</i>	10.900	TONNE	255 00 5 58	2 779 50 60 82	3
TOTAL TONNAGE FACTURÉ	10.900				

T	INTITULÉ	TX TVA	HT	TVA	TAXES	TVA TAXE	T.T.C.
3	BASE 3 (Tva sur les débits)	5.5 %	2 840 32	156.22			2 996 54
	TOTAUX		2 840.32	156.22			2 996.54 €

ÉCHEANCE	RÈGLEMENT	COMPTE BANCAIRE	MONTANT TTC
15/02/2025	A RÉGLER PAR VIREMENT	FR76 1120 6000 9502 1105 7300 088 -CRCA VALCAUSSE CEREALE	2 996.54 €

TOTAL SOLDE DE VOTRE COMPTE DÉBITEUR AU 30/01/2025 : 20 886.52 €
--

RCS Cahors 777093030 Nouveau N° agrément Phyto pour la distribution de produits phytopharmaceutiques : MP01904 N° Responsabilité civile : D6051985
Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement de pénalité de retard représentant trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera accordé.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1 - COMMANDES
Les associés coopérateurs ou les tiers clients* peuvent s'approvisionner en produits, équipements, instruments et services nécessaires à leur exploitation dès lors qu'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document quel que soit son support a été signé. Dans le cadre de ces commandes réalisées par le client, la coopérative pratique « la livraison directe à l'exploitation » et ce en fonction de modalités d'engagement, de capacité de réception du client et d'époque dans la campagne.
Le client peut aussi choisir de s'approvisionner auprès des magasins spécialisés pour le type d'approvisionnement concerné dans la mesure où des stocks sont disponibles.
Le client devra donc s'assurer au préalable de la disponibilité de ses besoins d'approvisionnement auprès de son technico-commercial et/ou du magasinier.
Lors de la commande d'un produit de protection des plantes et avant la signature d'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document le client doit attester de sa qualité d'utilisateur professionnel ainsi que d'un certificat individuel valide. Le client s'engage à informer la coopérative sans délais en cas de changement de situation tel que la cessation de son activité professionnelle ou le non renouvellement la suspension de son certificat individuel. Toute commande est considérée comme ferme. En cas de refus de livraison ou de non enlèvement dans un délai normal de mise à disposition, le client pourra être débiteur de la valeur de la commande.
En cas de pénurie des produits proposés, et en cas de problème d'approvisionnement par la coopérative auprès de ses fournisseurs, la coopérative se trouvera dans l'impossibilité de répondre aux éventuelles commandes en cours et se réserve le droit de servir en priorité les associés coopérateurs respectant leurs engagements avec la coopérative.

ARTICLE 2 - ENLEVEMENT - LIVRAISON DIRECTE DES REAPPROVISIONNEMENTS
Les marchandises sont tenues à la disposition des clients, soit au magasin central soit au magasin de proximité (défini selon le type de client). Un exemplaire de ce bon est remis au client.